

Le 16 avril 2021

Madame Isabelle Desjardins, ing.  
Direction générale de la Côte-Nord  
Ministère des Transports  
625, boulevard Laflèche, bureau 110  
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5

**Objet : Demande d'informations complémentaires dans le cadre de la modification du projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan sur le territoire de la municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan (Dossier 3211-02-294)**

Madame,

Le document en annexe regroupe les questions auxquelles doit répondre le ministère des Transports afin de compléter sa demande de modification concernant le projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan, déposée en vertu l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Ces précisions complémentaires sont nécessaires pour compléter l'analyse du dossier.

L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que de certains autres ministères.

Pour toute question, vous pouvez rejoindre madame Julia Cyr-Gagnon à l'adresse courriel suivante : [julia.cyragnon@environnement.gouv.qc.ca](mailto:julia.cyragnon@environnement.gouv.qc.ca).

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

La directrice par intérim,

DocuSigned by:

*Isabelle Nault*

3970B360C90E4BC...

Isabelle Nault

p. j.

## Annexe

### **Demande d'informations complémentaires dans le cadre de la modification du projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan sur le territoire de la municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan**

#### **Questions**

##### **QCM - 1**

Dans le décret 701-2020 du 30 juin 2020, à la condition 1, le ministère des Transports (MTQ) s'est engagé à réaliser les travaux durant la période hivernale et à marée basse. Pour les travaux qui seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre, l'initiateur s'est également engagé à effectuer les interventions en eau entre le lever et le coucher du soleil pour protéger les fonctions de migration du saumon atlantique et de l'omble de fontaine.

Dans sa demande de modification de décret, le MTQ demande de modifier la condition 1 afin de travailler en tout temps et de modifier la technique de travail en utilisant des batardeaux plutôt que de travailler à marée basse. L'initiateur doit :

1. Justifier la demande de modification en décrivant pourquoi il n'est plus possible de respecter la méthode proposée dans le décret;
2. Confirmer son engagement, pour des travaux qui seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre, à effectuer les interventions en eau entre le lever et le coucher du soleil pour protéger les fonctions de migration du saumon atlantique et de l'omble de fontaine. Si l'initiateur ne peut confirmer ses engagements précédents concernant la période visée des travaux, il doit le justifier et préciser les mesures supplémentaires qu'il prévoit mettre en place;
3. Préciser la période visée par les travaux qui seront réalisés en eau ainsi que la durée prévue pour chacune des étapes du projet, notamment en fournissant un calendrier de réalisation du projet;
4. Préciser si des travaux sont prévus durant les périodes de crues, comme la période de la crue de printemps et les périodes des crues d'été et d'automne et à la suite d'évènements pluvieux importants. Si tel est le cas, il doit le justifier et préciser les mesures supplémentaires qu'il prévoit mettre en place;
5. Décrire les mesures d'atténuation pour assurer le maintien de la qualité de l'eau et limiter les matières en suspension, comme les batardeaux (enceintes de confinement) et la gestion des eaux d'infiltration (par exemple, si des bassins de décantation sont prévus) qu'il mettra en place, notamment en détaillant la conception (matériaux utilisés, dimensions et hauteurs, superficie d'empiètement temporaire et permanente) ainsi que la description de leur aménagement, de leur retrait, ainsi que de la remise en état des lieux suivant leur retrait, les impacts associés (milieu naturel, faune, hydraulique, etc.). Par exemple, l'initiateur doit privilégier de

réaliser les travaux autant que possible à partir du haut du talus, afin de limiter les perturbations dans le littoral.

5.1. Au surplus, pour la description des batardeaux, l'initiateur doit préciser :

5.1.1. Les batardeaux à l'aide de figures (croquis, coupe-type, etc.);

5.1.2. La hauteur des batardeaux incluant le débit de conception qui a été considéré;

5.1.3. Si une section d'écoulement d'au moins 30 % de la section totale est respectée en tout temps en considérant l'empiètement maximal des batardeaux dans le cours d'eau, sinon le justifier;

5.1.4. Le plan de mesures d'urgence, incluant l'évacuation des travailleurs en cas de crue et comment les ouvrages seront démantelés si la situation requiert un enlèvement rapide;

5.1.5. Le suivi hydrologique qu'il prévoit réaliser pour surveiller les crues.

## **QCM - 2**

Dans le justificatif de la modification de la condition 2, l'initiateur mentionne que la berge a considérablement reculé et que la conception des travaux d'enrochements a été revue en conséquence selon l'appel d'offre du 19 décembre 2019. Toutefois, l'initiateur ne précise pas les changements entre les travaux autorisés par le décret le décret 701-2020 du 30 juin 2020 et la demande de modification de décret déposée en février 2021.

À cet effet, l'initiateur doit décrire les modifications qui ont été apportées en décrivant de manière précise les modifications apportées au projet autorisé (toute modification apportée à ce qui était prévu au décret doit être mentionnée).

Ainsi, l'initiateur doit :

1. Décrire la nature des travaux et la méthode utilisée;
2. Fournir un plan indiquant la localisation exacte des travaux visés ainsi qu'une comparaison de ces derniers avec ceux prévus au projet autorisé;
3. Confirmer la conception des travaux d'enrochement et si des changements sont prévus, fournir une comparaison de ces derniers avec ceux prévus au projet autorisé;
4. Décrire et préciser le remblayage prévu (superficie, matériel utilisé, localisation, etc.) ainsi qu'une comparaison avec ceux prévus au projet autorisé;
5. Confirmer si les travaux en lien avec la modification demandée impliqueront des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires par rapport à l'estimation fournie dans le décret 701-2020 du 30 juin 2020 et si tel est le cas, faire une estimation de ce surplus;
6. Décrire et évaluer les nouveaux impacts appréhendés ainsi qu'une comparaison de ces derniers avec ceux prévus au projet autorisé.

### QCM - 3

Dans l'étude d'impact, l'initiateur s'est engagé à réaliser un projet de compensation afin de compenser les pertes permanentes d'habitat du poisson occasionnées par les travaux. Ces pertes d'habitat du poisson étaient estimées à une superficie de 1 485 m<sup>2</sup> en considérant le niveau de pleine mer supérieure de grande marée (PMSGM). Dans l'étude d'impact, pour compenser ces pertes d'habitat, le MTQ avait envisagé l'aménagement d'un récif artificiel pour le homard dans le secteur de Port-Cartier. Toutefois, ce projet n'avait pas été retenu dans le cadre du décret 701-2020 du 30 juin 2020.

Dans sa demande de modification de décret, l'initiateur semble avoir modifié sa technique de calcul et évalue désormais les pertes de l'habitat du poisson à 6 350 m<sup>2</sup> au niveau des pleines mers supérieures de marée moyenne (PMSMM). L'initiateur doit utiliser la même méthode de calcul pour les estimations des superficies d'habitats fauniques susceptibles d'être perdus que lors de l'émission du décret, c'est-à-dire en considérant le niveau de PMSGM. Ainsi, l'initiateur doit :

1. Démontrer et justifier qu'il a appliqué l'approche d'atténuation éviter et minimiser aux superficies des travaux;
2. Confirmer et justifier les estimations des superficies d'habitats fauniques susceptibles d'être perdus pour l'ensemble des travaux en considérant le niveau de PMSGM;
3. Présenter à l'aide d'une carte les superficies d'habitats fauniques susceptibles d'être perdus pour l'ensemble des travaux en présentant également le niveau de PMSGM et le niveau des PMSMM;
4. Déposer, dès maintenant, un ou des scénarios de compensation préliminaire pour la réalisation de travaux d'habitat de remplacement (création ou restauration) applicables pour compenser les pertes permanentes d'habitat du poisson;
5. Identifier, les balises qu'il s'engage à respecter pour ces travaux (ex. : % à l'intérieur même du bassin versant, équivalence ou pas, en ce qui concerne les types de milieux ou de superficies, éléments qui permettront de valider l'atteinte des résultats de la compensation, espèces visées par le projet de compensation, etc.);
6. S'engager à déposer, dans le cadre de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), pour des travaux qui occasionnent des pertes d'habitat du poisson, un projet final de compensation pour les pertes encourues, en considérant les superficies affectées et identifiées dans les plans et devis qui seront fournis à ce moment. En cas de modification des plans de stabilisation, toutes les superficies additionnelles perdues devront être compensées;
7. Déposer, de manière préliminaire, un programme de suivi des aménagements de compensation réalisés, celui-ci devra inclure :
  - 7.1. les objectifs poursuivis dans le cadre du suivi;
  - 7.2. la durée minimale du programme de suivi ainsi que la fréquence des études prévues;

- 7.3. les modalités concernant la production et la transmission des rapports de suivi (nombre, fréquence, délais et format);
  - 7.4. les engagements de l'initiateur quant au dépôt du programme final et des rapports de suivi environnemental.
8. S'engager à déposer un programme final de suivi pour le projet de compensation lors de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, pour des travaux qui occasionnent des pertes d'habitat du poisson, et à réaliser le suivi des aménagements de compensation réalisés, au minimum 1 an, 3 ans et 5 ans après la fin des travaux et inclure dans ce suivi un volet sur la fréquentation des aménagements par le poisson.

#### **QCM - 4**

Lors de l'émission du décret, l'analyse des coupes types fournies par l'initiateur a permis d'estimer les pertes en rive dont la superficie des travaux à compenser est évaluée à 3 880 m<sup>2</sup>.

Dans sa demande de modification de décret, l'initiateur ne mentionne pas les pertes estimées en rive. Toutefois, considérant que la berge a considérablement reculé, l'initiateur doit confirmer et justifier les pertes en rive qui devront être compensées en utilisant la même méthode présentée au décret 701-2020 du 30 juin 2020. Il doit également confirmer s'il est en mesure de respecter la condition 3 du décret et dans le cas contraire le justifier et proposer les modifications nécessaires et les mesures d'atténuation requises.